

Assemblée de la Commission communautaire française



19 juin 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de coopération entre d'une part
le gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part,
le gouvernement de la Communauté française de Belgique,
le gouvernement de la Région wallonne,
et le Collège de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale**

Fait à Bruxelles le 28 janvier 1999

EXPOSE DES MOTIFS

1. Cadre juridique

L'article 167, §3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la Loi spéciale des réformes institutionnelles tel que modifié par la Loi du 5 mai 1993 stipulent également que lesdits Traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1^{er} janvier 1994 sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

- 1° en ce qui concerne l'Education physique, les Sports et la vie en plein air : les Infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° le Tourisme;
- 3° la Promotion sociale;
- 4° la Reconversion et le recyclage professionnel;
- 5° le Transport scolaire;
- 6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1°, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté, et notamment, celles visées aux articles 6*bis* à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, édifications de dispositions pénales, droit de préemption, assentiments aux traités), 78, 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le Gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, compétence du Gouvernement), 87 (services du Gouvernement ou du Collège), 92*bis* et 92*ter* (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment du même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

L'accord de coopération signé avec la République du Bénin vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission Communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment – pour ce qui la concerne – du traité précité en vertu de l'article 16, § 1^{er} de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la Loi spéciale du 5 mai 1993.

2. Contexte

Le 7 février 1984, le Gouvernement de la Communauté française signe un accord de coopération avec la République du Bénin dans les matières relevant de ses compétences.

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale signe le 30 avril 1998 un accord de coopération avec la Communauté française de Belgique relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française.

Du 20 au 22 octobre 1998, la Commission communautaire française est associée, pour la première fois, aux travaux de la 5^{ème} session de la Commission mixte permanente qui s'est tenue à Cotonou.

Cette commission mixte regroupe des représentants de la Communauté française et de l'APEFE, mais également de la Commission Communautaire française et de la Région wallonne. Elle arrête un nouveau programme de coopération bilatérale pour la période 1999-2001.

La Commission communautaire française dépose 7 propositions à la table de négociations qui sont intégrées dans le programme de travail :

Secteur : Formation professionnelle et Enseignement

- Spécialisation de jeunes formateurs : Permettre à de jeunes formateurs d'enrichir leur formation par un stage en entreprise ou dans un institut de formation professionnelle (secteurs ciblés : automobile, électricité, tourisme et hôtellerie);
- Formation de responsables de formation professionnelle et de centre de documentation : Initier à la création d'un centre et au fonctionnement d'un centre d'auto-formation et de formation à distance.

Secteur : Affaires sociales et Santé

- Introduction d'une composante « santé mentale » dans les soins de santé primaires : Intégrer la composante « santé mentale » dans le système des soins de santé primaires permettant aux malades présentant des problèmes psychologiques et mentaux d'être soignés dans

les mêmes services que les sujets atteints de troubles somatiques;

- Santé mentale en milieu ouvert africain : Appuyer la création d'une structure de soin africaine désireuse de diversifier ses activités dans le domaine de la santé mentale en milieu ouvert;
- Formation de professionnels médicaux et/ou paramédicaux dans le secteur du planning familial : Permettre à des professionnels de prendre connaissance de l'expérience et du savoir-faire des centres de planning familial en Région bruxelloise;
- Formation de professionnels médicaux et/ou paramédicaux dans le secteur de l'aide aux familles : Permettre à des professionnels susceptibles de mettre en place des formations pour aides familiaux de partager l'expérience et le savoir-faire des services d'aides aux familles, plus particulièrement des services de soins aux personnes âgées.

Secteur : tourisme

- Etude de faisabilité sur les possibilités d'investissements dans les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie : Réaliser une étude de marché (potentiel touristique de l'Afrique et du Bénin), une étude de rendement (transport aérien, infrastructure hôtelière et infrastructures culturelles et muséales) et définir une stratégie de marketing.

Au cours de cette session, la partie béninoise manifeste le souhait que soit élargi très rapidement le cadre juridique des relations bilatérales entre le Bénin et la Communauté française soit élargi très rapidement tant à la Région wallonne qu'à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Du 25 au 29 janvier 1999, le Président de la République du Bénin Mathieu KEREKOU effectue une visite officielle en Belgique. Ce séjour s'est conclu par la signature le 28 janvier 1999, et pour la première fois, d'un accord-cadre associant les différents partenaires de Wallonie et de Bruxelles d'une part et le Bénin d'autre part, dans un souci de cohérence de l'effort de solidarité de l'ensemble des francophones de Belgique à l'égard des pays en développement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Contenu de l'Accord de coopération

L'article 1^{er}

prévoit le développement entre les Parties d'une coopération globale visant des retombées concrètes et durables.

L'art. 2

détermine les matières dans lesquelles le Bénin et la Communauté française de Belgique coopéreront.

L'extension de ce nouveau programme de coopération à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et à la Région wallonne s'est traduit par la conclusion du présent accord-cadre associant les différents partenaires de Wallonie et de Bruxelles d'une part et le Bénin d'autre part, dans un souci de cohérence de l'effort de solidarité de l'ensemble des francophones de Belgique à l'égard des pays en développement.

L'art. 3

fait de même entre le Bénin et la Région wallonne.

L'art. 4

fait de même entre le Bénin et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'art. 5

détermine les formes que doit prendre la coopération entre les Parties à l'Accord.

L'art. 6

dispose que les Parties s'efforceront de coopérer entre elles, également au sein des institutions internationales et supra nationales.

L'art. 7

prévoit que la gestion de cet Accord se fera de façon conjointe entre d'une part, le Ministre béninois des Affaires étrangères et d'autre part, le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique, ainsi que la Division des Relations

internationales de la Direction générale des Relations internationales du Ministère de la Région wallonne.

L'art. 8

dispose que le suivi de cet Accord est confié à une Commission mixte permanente conjointe, ainsi qu'à des sous-commissions permanentes.

L'art. 9

prévoit que les Ministres des Parties signataires se rencontreront à intervalles réguliers afin d'évaluer la coopération en cours et, le cas échéant la réorienter.

L'art. 10

stipule que l'échange de personnes est régi par le Droit interne des Parties sans préjudice des dispositions du Droit international.

L'art. 11

prévoit la durée de cet Accord et son mode de reconduction.

L'art. 12

détermine l'entrée en vigueur à titre provisoire et définitif.

2. Implications pour la Commission communautaire française

L'article 4 de l'Accord prévoit une coopération entre les parties notamment dans des matières relevant de la compétence de la Commission Communautaire française en vertu, entre autres, de l'article 138 de la Constitution et du décret spécial II du 19 juillet 1993 de la Communauté française :

- le tourisme;
- la formation professionnelle;
- la santé;
- l'aide aux personnes.

3. Entrée en vigueur

Cet Accord entrera provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

En conséquence, le Collège a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de la Commission communautaire française du le projet de décret d'assentiment ci-joint.

Le Président du Collège
de la Commission communautaire française,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française
à l'Accord de coopération entre d'une part,
le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part,
le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,
le Gouvernement de la Région wallonne,
et le Collège de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles le 28 janvier 1999**

Le Collège de la Commission Communautaire française,

Sur proposition du Président du Collège, après délibération,

ARRETE :

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de coopération entre d'une part, le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne, et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles le 28 janvier 1999, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 30 mai 2002.

Pour le Collège de la Commission Communautaire française,

Le Président du Collège,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS.,
Président

**Accord de coopération entre d'une part,
le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part,
le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,
le Gouvernement de la Région wallonne,
et le Collège de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale**

Le Gouvernement de la République du Bénin, d'une part :

et

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part;

Ci-après dénommés les Parties contractantes;

Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des deux Parties;

Considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale globale et du développement de synergies avec la coopération multilatérale;

Persuadés que la coopération dans les domaines couverts par le présent accord pourra contribuer à affermir davantage les liens existants entre les peuples qu'ils représentent;

Se fondant sur l'expérience acquise grâce à l'accord de coopération signé le 7 février 1984 entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique;

Compte tenu de la nouvelle situation constitutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives;

ont décidé de conclure le présent Accord de coopération et sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Se fondant sur leurs dispositions constitutionnelles respectives et respectant leurs obligations internationales et supranationales, les Parties développent entre elles une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientée notamment vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

Art. 2

Le Bénin et la Communauté française de Belgique entendent développer leur coopération dans les domaines suivants :

- la coopération interuniversitaire et scientifique;
- l'éducation;
- la culture;
- la jeunesse et l'éducation permanente;
- l'audiovisuel;
- la santé (prévention, promotion et éducation);
- les affaires sociales (petites enfance, aide sociale à la jeunesse);
- la politique sportive.

Art. 3

Le Bénin et la Région wallonne entendent développer leur coopération dans les secteurs suivants :

- l'économie (expansion économique, innovation, restructuration, initiative industrielle, commerce extérieur, exploitation des richesses naturelles, promotion des p.m.e.);
- l'environnement et la politique de l'eau;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature;
- la décentralisation administrative et les pouvoirs subordonnés (provinces et communes);
- la recherche scientifique et technologique;
- la politique agricole;
- l'énergie;

- l'aménagement du territoire, en ce compris la politique et la protection du patrimoine;
- le logement;
- le tourisme;
- la formation professionnelle;
- l'emploi et la promotion sociale;
- la santé curative;
- les affaires sociales et la politique d'intégration des personnes handicapées;
- les travaux publics et les transports;
- le sport (infrastructures).

Art. 4

Le Bénin et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale entendent développer leur coopération dans les secteurs suivants :

- le tourisme;
- la formation professionnelle;
- la santé;
- l'aide aux personnes (personnes handicapées, centres de planning, aides familiales, personnes âgées).

Art. 5

La coopération entre les Parties conformément au présent Accord prend les formes suivantes :

- échange permanent d'informations;
- échange d'expériences et de personnes;
- octroi mutuel de bourses de stage, de recherche, de spécialisation ou d'été, sans préjudice du principe de non-discrimination en vigueur dans l'Union européenne;
- conclusion d'accords particuliers ou techniques;
- collaboration directe entre institutions diverses (chambres de commerce, universités, entreprises, associations, etc.);
- élaboration et réalisation de projets conjoints;
- transfert réciproque de technologies et de savoir-faire;

- organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers au bénéfice d'experts et de porteurs de projets;
- réalisation d'études et d'expertises;
- promotion réciproque de produits et services;
- promotion de partenariat interentreprises (pour les petites et moyennes entreprises);
- création de sociétés mixtes;
- promotion des partenaires locaux.

Art. 6

Les Parties veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale qui seront menés dans le cadre du présent Accord et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne et dans le suivi des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant le français en partage.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement, et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

Art. 7

La gestion du présent Accord se fait de manière conjointe. Cette gestion est confiée d'une part au Ministère béninois des Affaires étrangères et, d'autre part, au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique ainsi qu'à la Division des Relations internationales de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne.

Art. 8

En vue de l'application et de l'évaluation du présent Accord, les Parties créent une Commission mixte permanente.

Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Wallonie ou/et à Bruxelles d'une part et au Bénin d'autre part.

La Commission mixte permanente décidera des termes et conditions de cette coopération.

Cette Commission mixte permanente peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

La Commission mixte permanente décidera, lors de la première réunion, des modalités et des termes de son fonctionnement.

Art. 9

Les Ministres signataires pour chacune des parties, ainsi que les Ministres sectoriels compétents se rencontreront à intervalles réguliers pour évaluer la coopération en cours et lui donner, le cas échéant, de nouvelles orientations.

Art. 10

Les mouvements de personnes effectués dans le cadre du présent accord sont régis par le droit interne des Parties, sans préjudice des dispositions du droit international.

Art. 11

Le présent accord est conclu pour une période de trois (3) ans et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans.

L'Accord peut être dénoncé par n'importe quelle Partie avec un préavis minimal de six (6) mois avant l'échéance,

par la voie d'une notification écrite à l'autre Partie. En ce cas, l'Accord reste en vigueur jusqu'à l'échéance.

En cas de dénonciation, les Parties veillent à achever tous les projets conjoints entrepris dans le cadre et l'esprit du présent Accord.

Art. 12

Le présent accord entre provisoirement en vigueur dès la signature et, définitivement, le jour où les Parties contractantes se sont, chacune pour ce qui la concerne, notifiées l'accomplissement de la procédure juridique interne prescrite.

Dans l'attente de la première réunion de la commission mixte prévue à l'article 6, les Parties conviennent de ne pas interrompre la mise en œuvre des programmes de travail qui les lient.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en trois exemplaires originaux, en langue française. Les trois textes font également foi.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1999.

Pour le Gouvernement de la
Communauté française de Belgique,

William ANCION,
Ministre des Relations internationales.

Pour le Gouvernement de la
Région wallonne,

William ANCION,
Ministre des Relations internationales.

Pour le Collège
de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale,

William ANCION,
Ministre des Relations internationales
du Gouvernement de la Communauté française de Belgique.

Pour le Gouvernement de la
République du Bénin,

KOLAWOLE A IDJI,
Ministre des affaires étrangères et de la Coopération.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L.32.57414)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 22 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française à l'Accord de coopération entre d'une part, le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne, et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles le 28 janvier 1999 », a donné le 23 janvier 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le Conseil d'Etat a déjà été saisi d'un avant-projet de décret – non abouti – de la Commission communautaire française portant assentiment au même accord de coopération, projet qui a donné lieu, le 5 juillet 1999, à l'avis 29.193/4.

Le projet actuellement soumis n'étant pas rédigé de manière identique au premier, les observations suivantes peuvent être formulées à son égard.

1. Dans l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots « par l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

2. Un arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant puis les mots « Après délibération ».

3. Dans la formule de présentation, le membre du Collège compétent pour prendre l'arrêt sera désigné comme suit : « le Président du Collège, chargé des relations internationales ».

La même observation vaut pour la signature.

4. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de

Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 « attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française » il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

« Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci ».

L'article unique du texte en projet devient dès lors l'article 2.

5. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » seront omis.

6. La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que les accords de coopération conclus par les collectivités fédérées sur la base de l'article 167 de la Constitution ne devaient pas l'être entre les gouvernements respectifs de ces collectivités et un ou plusieurs partenaires étrangers. Ce sont les collectivités fédérées elles-mêmes qui s'engagent à cette occasion.

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M^{me} V. FRANCK et exposée par M^{me} A. WAGMAN, référendaires adjoints.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

AVANT-PROJET DE DÉCRET
portant assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française
à l'Accord de coopération entre d'une part,
le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part,
le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,
le Gouvernement de la Région wallonne,
et le Collège de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles le 28 janvier 1999

Le Collège de la Commission Communautaire française,

sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

vu l'avis de l'Inspection des finances du 12 novembre 2001,

vu l'accord préalable du Ministre du budget du 13 novembre 2001,

vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du 15 novembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le _____, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de coopération entre d'une part, le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne, et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles le 28 janvier 1999, sortira ses pleins et entiers effets. en ce qui concerne la Commission Communautaire française.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission Communautaire française,

Eric TOMAS.,
Président

